



**CONSEIL DE SECURITE ET DE MEDIATION AU NIVEAU DE LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Freetown, le 26 janvier 2026

**DÉCISION MSC A/DEC.1/1/26 PORTANT LEVÉE DE TOUTES LES SANCTIONS DE LA CEDEAO
L'ENCONTRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU le Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, notamment en ses articles 7, 8 et 9 instituant la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Traité précité en son article 58 sur la Sécurité Régionale ;

VU le Protocole de la CEDEAO de 1999 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Résolution des Conflits, de Maintien de la Paix et de Sécurité ;

VU le Protocole précité en ses articles 4 a), 5, 6, 10, 11 et 12 établissant la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement agissant en tant que Conseil de Médiation et de Sécurité et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 relatif aux sanctions à l'encontre des États membres qui ne respectent pas leurs obligations envers la CEDEAO ;

VU la Déclaration de Principes Politiques de la CEDEAO adoptée le 6 juillet 1991 à Abuja ;

VU la Décision MSC A/DEC.1/09/21 sur les sanctions et l'adoption de mesures en vue de promouvoir le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée ;

VU la Décision MSC A/DEC.4/09/21 portant sur des sanctions complémentaires (sanctions Diplomatiques et Economiques) pour accélérer le retour à l'ordre constitutionnel en République de Guinée ;

VU la Décision MSC A/DEC.3/12/22 relative au retour à l'ordre constitutionnel en République de Guinée qui adopte un calendrier consolidé de 24 Mois comportant 10 points prioritaires pour les autorités de la Transition, préparés conjointement par la CEDEAO et les experts de la Guinée en octobre 2022 ;

VU la Décision MSC A/DEC.2/02/23 maintenant les sanctions imposées à la République de Guinée et adoptant les mesures pour rétablir l'ordre constitutionnel dans le pays ;

VU la Décision MSC A/DEC.2/2/24 portant levée des sanctions financières et économiques à l'encontre de la République de Guinée ;

RAPPELANT que le 5 septembre 2021, un coup d'état militaire mené par le Conseil National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) a renversé le Président constitutionnellement élu de la Guinée ;



RAPPELANT EGALEMENT que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a considéré la prise de pouvoir par le Conseil National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) comme une rupture de la démocratie et, conformément aux textes pertinents de la CEDEAO, suspendu la Guinée de participation à toutes les réunions des instances de décision de la CEDEAO, jusqu'à la restauration de l'ordre constitutionnel dans ce pays ;

CONSIDERANT qu'une élection présidentielle s'est tenue le 28 décembre 2025 en Guinée ;

NOTANT qu'à l'issue du scrutin du 28 décembre 2025, le pouvoir a été légalement transféré au Gouvernement élu du Président Mamadi DOUMBOUYA ;

CONSIDERANT que le transfert du pouvoir en Guinée au Gouvernement a créé une atmosphère favorable à la restauration de la gouvernance démocratique et au respect de l'État de droit en Guinée ;

CONSTATANT que les mesures ci-dessus rappelées qui ont été prises par la CEDEAO contre la Guinée sont devenues sans objet et qu'il n'y a pas lieu de continuer de les maintenir ;

DÉSIREUSE de lever toutes les sanctions prises à l'encontre de la République de Guinée ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : LEVEE DE TOUTES LES SANCTIONS

Toutes les sanctions prises à l'encontre de la République de Guinée dans le cadre de la facilitation du rétablissement de l'ordre constitutionnel sont, par la présente, levées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX REUNIONS DES INSTANCES DE DECISION

La présente Décision MSC.A/DEC.1/1/26 lève la mesure de suspension de la participation de la République de Guinée à toutes les réunions des instances de décision de la CEDEAO.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

1. La présente **DÉCISION MSC A/DEC.1/1/26** est publiée au Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours à compter de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
2. Elle est également publiée, par chaque État membre dans son Journal Officiel, trente (30) jours après sa notification par le Président de la Commission.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente **DÉCISION MSC A/DEC.1/1/26** entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À FREETOWN, CE 26 JANVIER 2026.

POUR LA CONFERENCE,

LE PRÉSIDENT

S.E. JULIUS MAADA BIO